

DECISION DCC 13-053

DU 16 MAI 2013

Date : 16 Mai 2013

Requérant : Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme (droit à l'information)

Violation de l'article 35 de la constitution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 27 septembre 2012 sous le numéro 1715/141/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Julien AKPAKI, DG de l'ORTB qui a mis hors tension sans aucune décision de justice ni autorisation de la HAAC les installations de la télévision Canal 3 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le jeudi 20 septembre 2012 aux environs de 6h 50, les installations de la télévision Canal 3 sont mises hors tension. Ainsi, des milliers de béninois ont été empêchés de jouir de leur droit à l'information consacré par la Constitution du 11 décembre 1990.

Courant la matinée de cette journée, aucune raison n'a été évoquée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe constitutionnel qui a pour mission "de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi" pour justifier cette situation. Mais force est de constater que c'est au cours du journal télévisé de 20 heures que M. Julien AKPAKI, le DG de l'ORTB, a affirmé "qu'il a constaté que la télévision Canal 3 a installé frauduleusement ses installations techniques sur un site appartenant à l'ORTB (au lieu d'équipements de Bell Bénin) et qu'elle émet ses signaux depuis ce lieu sans aucune autorisation. Qu'irrité, il demande au gardien des lieux de couper ce fil là". Ce faisant, Monsieur Julien AKPAKI a donc ordonné, en absence d'une décision de justice ou d'une autorisation de la HAAC, de mettre hors tension les installations de la Télévision Canal 3. » ; qu'il poursuit : « Cette situation a perduré jusqu'au samedi 22 septembre 2012 aux environs de 23 heures où les émissions ont repris permettant aux citoyens de jouir de leur droit à l'information. Il est donc constant dans cette affaire que Monsieur Julien AKPAKI, DG de l'ORTB, s'est substitué aux institutions compétentes, notamment la JUSTICE et la HAAC, pour "se faire justice" en mettant hors tension les installations d'une télévision (organe de presse) protégée par la Constitution du 11 décembre 1990. » ;

Considérant qu'il développe : « A travers le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990, le peuple béninois a affirmé solennellement sa détermination "de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle". L'article 35 ajoute que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". Quant à l'article 36, il dispose que "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale".

La lecture combinée des articles ci-dessus cités montre que dans un Etat de droit comme le Bénin, "aucun citoyen ne peut faire comme il veut et quand il veut". Tout doit se faire selon la loi, les textes en vigueur et le respect des Institutions. Il n'est donc pas acceptable que Monsieur Julien AKPAKI, DG de l'ORTB, décide de mettre hors tension des installations d'un organe de presse sans, d'une part, obtenir une décision de justice munie de la formule exécutoire et, d'autre part, une autorisation de la HAAC qui, selon l'alinéa 1 de l'article 142 de la Constitution, a pour mission "de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi". » ; qu'il ajoute : « Cette situation créée par Monsieur Julien AKPAKI, DG de l'ORTB, est à condamner d'une part, parce que la Télévision Canal 3 est un organe de presse comme la Télévision Nationale où il devrait exister des relations de confraternité, ce qui suppose le respect des exigences constitutionnelles contenues dans l'article 36 de la Constitution (le dialogue et la tolérance réciproque) et d'autre part, à cause de sa qualité de citoyen chargé d'une fonction

publique (ayant une obligation constitutionnelle de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun). En sa qualité de citoyen en charge d'une fonction publique importante qu'est la Direction de l'ORTB (Radio et Télévision Nationale), Monsieur Julien AKPAKI ne saurait ignorer que les affaires de dette font partie des affaires commerciales et qu'il ne pouvait nullement demander de procéder à des coupures ni mettre hors tension les installations d'un organe de presse (Canal 3) du fait d'une dette ou d'une supposée fraude. Les procédures existent dans la République pour punir les "fraudeurs". Ne pas respecter cette procédure et aller mettre hors tension malgré l'existence de l'institution en charge de la régulation (HAAC) et de la Justice les installations de la télévision Canal 3 est une méconnaissance de la Constitution du 11 décembre 1990 en son préambule et ses articles 35 et 36. » ;

Considérant qu'il fait observer : « A travers ce comportement de Monsieur Julien AKPAKI, nous avons été empêchés de jouir de notre droit à l'information reconnu par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Bénin. En clair, Monsieur Julien AKPAKI ne saurait priver les citoyens de l'information qui constitue une denrée publique à laquelle l'on accède quand l'on veut. Réduire au silence pendant des heures la télévision Canal 3 montre que Monsieur Julien AKPAKI s'est rendu justice au mépris de l'adage de droit selon lequel "Nul ne peut se faire justice à soi-même" » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son préambule et ses articles 35 et 36, le comportement de Julien AKPAKI ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Julien AKPAKI, ex Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision du Bénin, écrit : « Depuis le 15 décembre

2003, l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) est lié à la Société BELL BENIN COMMUNICATION dénommée BBcom par des relations contractuelles d'exploitation des installations de l'ORTB.

Aux termes des stipulations des contrats successifs que l'ORTB a conclus avec la société BBcom, cette dernière a le droit d'installer ses équipements sur les pylônes et les espaces des centres d'émission de Cotonou, Abomey-Calavi, Dassa, Parakou, Kandi, Malanville et Natitingou. La liste des équipements à installer par centre et convenus par les deux parties se présente comme suit:

- Trois (03) BTS,
- Un (01) équipement de réception VSAT,
- Trois (03) antennes GSM de type KATHREIN,
- Deux (02) jeux de faisceaux hertziens munis de leurs paraboles,
- Un (01) groupe électrogène.

A l'insu de l'ORTB, la société BBcom a installé sur son site d'Abomey-Calavi, des équipements destinés à des activités télévisuelles. Ce faisant, BBcom a ainsi frauduleusement branché sur les installations de l'ORTB à Abomey -Calavi des équipements télévisuels appartenant à la chaîne de télévision Canal 3 Bénin, en violation de l'article 6 alinéa 2 du contrat 001/ORTB/DG/SG du 04 avril 2011 qui stipule que : "Le rajout d'autres équipements annexes ou le remplacement de ceux existants par d'autres fera l'objet d'une considération des clauses du présent contrat avant leur mise en exploitation". Le rajout d'autres équipements tel que constaté par l'huissier et qui ont été frauduleusement mis en exploitation constitue donc une violation des dispositions contractuelles.

Aussi l'alinéa 2 de l'article 9 dudit contrat stipule : "BBcom est tenu d'informer l'ORTB de la modification du but premier

affecté à l'utilisation de ses installations au risque de la suspension voire la résiliation du contrat”.

Comme vous le constatez, je n'ai donc pas coupé les émissions de Canal 3, ce sont les équipements frauduleusement installés par BBcom et qui appartiennent à Canal 3 Bénin qui ont été mis hors tension » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 24 et 142 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la loi organique* » ; « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi...* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend en réalité à faire apprécier par la Cour la régularité de la mise hors tension des équipements de Canal 3 par rapport au contrat liant l'ORTB à la société Bell Bénin Communication ; que cette appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Julien AKPAKI, à

Monsieur le Directeur Général de l'ORTB et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-